

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrête

Article 1 :

Les 7 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2025.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
MAUGERI	MAUGERI	ROSALBA	éducation développement apprentissage
DENIS	METLAGHI	KARIMA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
GIRARDET	GIRARDET	ELODIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
TRIANA	TRIANA	ENEIDY	éducation développement apprentissage
MONNEYRON	MONNEYRON	CORINNE	éducation développement apprentissage
DRUGEON	GROGNET	AGNES	éducation développement apprentissage
GENTET	GENTET	MARC	éducation développement apprentissage

Part des femmes éligibles : 87,8 %

Taux de promotion des femmes : 85,7 %

Part des hommes éligibles : 12,2 %

Taux de promotion des hommes : 14,3 %



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

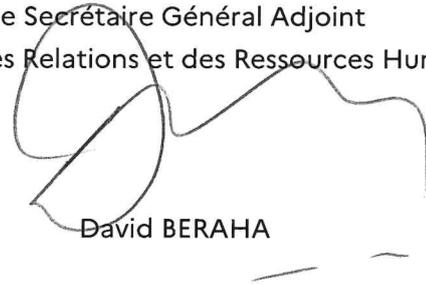
Division des personnels enseignants

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 11 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.